



Arrêt

n° 169 464 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHIJNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 octobre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.2. Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Belge le 30 octobre 2014.

Or la personne qui ouvre le droit au séjour ([X.X.]) ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, l'intéressée produit à titre de revenu[s] de son partenaire des attestations de paiement d'allocation[s] de chômage indiquant qu'il perçoit une allocation variant entre 736,16€ et 849,42€ pour le[s] mois de juillet, août et septembre 2014. En effet, ces montants sont inférieurs aux 120% du revenu d'intégration sociale, soit à 1089,82 € (taux personne avec famille à charge) x 120% = 1307,78€.

Elle ne satisfait pas non plus à l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 qui impose à l'administration d'examiner, en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance fixée à l'article 40ter, si les ressources du partenaire belge de l'intéressée permet[tent] de subvenir aux besoins concrets du ménage. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu démontré de plus ou moins 849 euros. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 425 euros. Le montant mensuel restant de 424 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes.

De plus, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. Elle produit trois attestations. Cependant ces documents n'ont qu'une valeur déclarative et leur contenu n'est pas démontré. L'intéressée produit également des photos : [celles]-ci ne permettent pas de déterminer que les intéressés se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils entretiennent durant cette période une relation stable.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le [3]0 octobre 2014 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Question préalable.

2.1. Aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des actes attaqués.

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « Recours en annulation ». Dès lors, la demande de suspension formulée dans le titre « demande de suspension », ainsi que dans le dispositif de la requête ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Considérant que le premier acte attaqué « [...] refuse l'octroi de l'autorisation postulée au motif que le compagnon de la requérant[e] ne dispose pas d'un revenu suffisant [...] », elle soutient que « [...] si la décision se base sur la loi belge, elle n'en demeure pas moins discriminatoire et constitue à l'évidence une atteinte très grave au droit de pouvoir fonder une famille et au droit au respect de la vie familiale et privée [...] », en faisant, en substance, valoir que « [...] Si l'on devait suivre l'Administration et la loi sur laquelle elle se base, 20% environ des [B]elges ne pourraient jamais contracter mariage ou signer un contrat de cohabitation légale avec un étranger, ou à tout le moins devraient, après avoir entamé leur vie commune, y mettre fin. A cet égard, la notification d'un ordre de quitter le territoire n'a d'autre signification que de forcer la requérante à quitter son compagnon ! La discrimination est évidente au

regard de l'[article] 14 de la [CEDH], dans la mesure où elle se base sur la situation financière d'une partie pour lui refuser un droit considéré comme essentiel par les dispositions reprises au moyen. Les conventions internationales priment sur le droit belge et dès lors, les restrictions que la loi belge entend imposer au droit de deux personnes de mener leur vie familiale sur le territoire belge sont totalement inacceptables, et ce d'autant plus que le compagnon de la requérante étant belge, on n'imagine pas un seul instant qu'il puisse être contraint par son propre pays à le quitter et abandonner son activité professionnelle ! Il est rappelé que l'[article] 8 [de la] CEDH impose des obligations positives aux Etats qui doivent donc tout mettre en œuvre pour permettre à un couple de vivre normalement ensemble sans mettre des entraves qui pourraient, un jour ou l'autre, porter une atteinte substantielle à l'équilibre du couple [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Rappelant le contenu de la disposition précitée et considérant, d'une part, que « [...] La décision entend intimé à la requérante l'ordre de quitter le territoire uniquement parce que son compagnon n'a pas [l]es ressources suffisantes [...] » et, d'autre part, que « [...] dans la mesure où la requérante elle-même, ne disposant pas de titre de séjour, n'a évidemment pas la possibilité de rechercher elle-même une activité professionnelle, même limitée, qui permettrait au couple de bénéficier de revenus suffisants [...] », elle soutient, en substance, que « [...] Cette décision est inique et inacceptable [...] » en faisant, en substance valoir qu'à son estime « [...] si toute limitation du droit de vivre ensemble, subordonnée à des conditions financières est déjà en soi inacceptable, on ne peut que souligner l'in vraisemblance de la réglementation qui, après avoir autorisé la requérante à signer un contrat de cohabitation légale, subordonne le droit de vivre ensemble au seul revenu de la personne autorisée au séjour (en l'espèce, un [B]elge) sans tenir compte des possibilités et de la volonté de la personne étrangère de pouvoir elle-même obtenir un revenu qui, en complément de celui du [B]elge, permettrait au couple de vivre dignement. [...] » et qu'« [...] En imposant à une personne (belge en l'espèce) de devoir disposer seule de revenus suffisants pour permettre à un couple de vivre, la décision paraît également attentatoire à l'[article] 3 [de la] CEDH, en imposant un traitement inhumain et/ou dégradant et particulièrement humiliant [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 12 de la CEDH et les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

4.1.3. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est fondée, notamment, sur la considération que les « attestations » et « photos », produites à l'appui de la demande de carte de

séjour introduite par la requérante, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre celle-ci et son compagnon. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où le motif, tiré du défaut de preuve du caractère durable de la relation entre la requérante et son compagnon – lequel n'est nullement critiqué en tant que tel –, est établi en fait et suffit à fonder le premier acte attaqué en droit, les autres motifs de celui-ci – relevant le caractère insuffisant des « moyens de subsistance » et « ressources » de la personne au regard de laquelle la requérante sollicitait un droit au séjour – présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à pouvoir conduire à son annulation.

En conséquence, c'est de manière surabondante qu'il peut être observé, s'agissant des motifs précités relevant le caractère insuffisant des « moyens de subsistance » et « ressources » de la personne au regard de laquelle la requérante sollicitait un droit au séjour, que si la requête affirme que les exigences légales édictées en la matière ont pour effet de créer une discrimination fondée sur la situation financière des personnes ouvrant le droit au séjour, elle reste, cependant, en défaut d'établir en quoi leur application par la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. A cet égard, il peut, par ailleurs, être relevé que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial la Cour constitutionnelle s'est prononcée, au sujet de la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, en indiquant - ce qui apparaît également pouvoir être indiqué, au sujet des motifs du premier acte attaqué reposant sur le constat de l'insuffisance des revenus d'un regroupant de nationalité belge -, que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où [...] le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles [...] permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, B.52.3.) ».

4.1.4.1. S'agissant, pour le reste, de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.1.4.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, ne fait, en tant que tel, l'objet d'aucune contestation formelle par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « le compagnon de la requérante étant belge, on n'imagine pas un seul instant qu'il puisse être contraint par son propre pays à le quitter et abandonner son activité professionnelle » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son compagnon, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée invoquée, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'étaye son propos d'aucun élément concret, ce qui n'est dès lors pas de nature à établir l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique.

Dans ces circonstances, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés ou inéquitables.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été refusée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à l'égard du second acte attaqué.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ